

Règlement sur la réussite scolaire

Règlement numéro 5A

RÈGLEMENT NUMÉRO 5A SUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE

ARTICLE 1 - Conditions de réinscription

Conformément à l'article 10 du *Règlement numéro 5 sur l'admission*, toute personne étudiant au Collège Montmorency dont les résultats scolaires sont jugés insuffisants doit obtenir l'autorisation du Collège pour se réinscrire à la session suivante.

Les résultats scolaires sont jugés insuffisants s'il y a échec à plus d'un cours à une session donnée. Des mesures d'encadrement particulières, des démarches de la part de l'étudiante ou de l'étudiant ou des conditions s'appliqueront, telles que décrites au présent règlement. La personne à qui le Collège impose certaines mesures ou démarches doit s'y conformer, à défaut de quoi son inscription au Collège peut être annulée.

Ces mesures s'appliquent également à l'étudiante ou à l'étudiant qui a commencé des études dans un autre collège et qui vient d'être admis au Collège Montmorency.

ARTICLE 2 - Échec à plus d'un cours

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein qui échoue à plus d'un cours à une session donnée est soumis à des mesures de soutien et d'encadrement.

2.1 - Échec à plus d'un cours, représentant moins de la moitié des unités

2.1.1 - Échec à plus d'un cours pour la première fois

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein qui échoue plus d'un cours à une session donnée, mais sans avoir échoué la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit, est informé de la nécessité d'améliorer sa réussite scolaire. Il est également informé des ressources (mesures d'aide et d'encadrement) disponibles à cette fin.

2.1.2 - Échec à plus d'un cours pour une seconde session consécutive

L'étudiante ou l'étudiant à temps plein qui échoue à plus d'un cours pour une deuxième session consécutive ou plus peut se voir imposer des mesures d'encadrement appropriées.

2.2 - Échec à la moitié ou plus des unités au diplôme d'études collégiales

L'étudiante ou l'étudiant en échec à la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit doit obtenir une autorisation du Collège pour se réinscrire dans son programme menant au diplôme d'études collégiales à la session suivante. Cette autorisation sera accompagnée de certaines conditions.

2.2.1 - Échec à la moitié ou plus de ses unités pour la première fois

L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une première fois, échoue la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit est autorisé à se réinscrire sous certaines conditions. Le Collège envoie un avis électronique à la personne concernée. Cette dernière est alors soumise à un contrat de suivi des apprentissages dans lequel elle s'engage à rencontrer ses professeures et professeurs au moins deux fois durant la session, afin de faire le point sur les apprentissages réalisés et de mettre en place les moyens pour améliorer son rendement scolaire. L'étudiante ou l'étudiant est aussi soumis à l'exigence de réussir plus de la moitié des unités auxquelles il est inscrit à la session courante et aux trois sessions subséquentes auxquelles il sera inscrit. Dans certaines circonstances, il se pourrait que le contrat de suivi des apprentissages soit plus contraignant.

L'étudiante ou l'étudiant nouvellement admis venant d'un autre collège et ayant échoué la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit, est soumis aux mêmes conditions que ci-dessus.

En conséquence, après quatre sessions, cette mention s'effacera de son dossier scolaire.

2.2.2 - Échec à la moitié ou plus de ses unités pour une seconde fois consécutive

L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une seconde fois (à l'intérieur des quatre sessions d'études suivant une session à plus de 50 pour cent d'échec, au Collège Montmorency ou dans un autre établissement collégial), échoue la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit ne sera pas autorisé à s'inscrire à la session suivante à l'enseignement régulier du Collège Montmorency. Un temps d'arrêt minimal d'une session lui est imposé. L'étudiante ou l'étudiant qui veut être réadmis doit présenter une demande d'admission par le biais du SRAM. Par contre, si, pendant le temps d'arrêt, il a choisi de suivre des cours ailleurs (à la Direction de la formation continue et des services aux entreprises du Collège (maximum 3) ou dans un autre établissement de l'ordre secondaire, collégial ou universitaire), il ne sera réadmissible que s'il les a tous réussis. Si l'étudiante ou l'étudiant est réadmis, il est soumis au contrat de suivi des apprentissages mentionné à 2.2.1.

La réinscription d'une étudiante ou d'un étudiant qui échoue la moitié ou plus de ses unités pour une seconde fois consécutive est conditionnelle à l'explication écrite qu'il doit fournir à la Directrice adjointe ou au Directeur adjoint des études, responsable du Service de l'encadrement scolaire afin d'expliquer sa situation. L'autorisation à se réinscrire peut lui être accordée s'il fait la preuve que ses insuccès scolaires sont ponctuels et temporaires, et qu'ils ne compromettent en rien ses chances futures de réussite dans un programme. L'étudiante ou l'étudiant doit également faire état des mesures concrètes qu'il entend prendre pour réussir ses cours et notamment s'engager à participer de façon assidue à certaines activités d'encadrement et rencontrer ses professeures et professeurs de façon périodique afin de faire le point sur ses apprentissages. L'étudiante ou l'étudiant réadmis est soumis au contrat de suivi des apprentissages mentionné en 2.2.1.

2.2.3 - Échec à la moitié ou plus de ses unités pour une troisième fois consécutive

L'étudiante ou l'étudiant qui, pour une troisième fois (à l'intérieur des quatre sessions suivant sa précédente expulsion), échoue la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit ne sera pas autorisé à s'inscrire aux deux sessions suivantes à l'enseignement

régulier du Collège Montmorency. Un temps d'arrêt minimal d'un an lui est imposé. Au terme de ce temps d'arrêt, l'étudiante ou l'étudiant qui veut être réadmis doit présenter une demande d'admission par le biais du SRAM. Mais pour être réadmissible, cette personne devra, pendant son expulsion, avoir réussi trois (3) cours de niveau secondaire, collégial ou universitaire. La preuve de réussite ou d'inscription de ces trois cours devra être jointe à la demande d'admission. Si la personne est réadmise, elle est soumise au contrat de suivi des apprentissages mentionné à 2.2.1.

La réinscription d'une étudiante ou d'un étudiant qui échoue la moitié ou plus de ses unités pour une troisième fois consécutive est conditionnelle à l'explication écrite qu'il doit fournir à la Directrice adjointe ou au Directeur adjoint des études, responsable du Service de l'encadrement scolaire afin d'expliquer sa situation. L'étudiante ou l'étudiant réadmis est soumis au contrat de suivi des apprentissages mentionné en 2.2.1

2.3 - Échec à la moitié ou plus des unités à l'attestation d'études collégiales

L'étudiante ou l'étudiant en échec à la moitié ou plus des unités auxquelles il était inscrit doit obtenir une autorisation du Collège pour se réinscrire dans son programme menant à l'attestation d'études collégiales à la session suivante. Cette autorisation pourrait être accompagnée de certaines conditions.

ARTICLE 3 - Échecs multiples ou échecs à répétition

Les échecs répétés à un stage ou des échecs multiples à des cours d'un programme ou encore l'abandon répété de cours peuvent conduire à une interdiction de s'inscrire à un cours ou à une exclusion du programme ou du Collège.

ARTICLE 4 - Circonstances exceptionnelles

Malgré les dispositions des articles précédents, le Collège peut accepter la réadmission d'une étudiante ou d'un étudiant au dossier scolaire faible au sens du présent règlement, si des raisons jugées exceptionnelles et circonstanciées permettent de justifier les résultats de la session ou des sessions précédentes.